

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.852 du 20 décembre 2012

A. 201.695/XI-19.286

En cause : **RUHWEDEL** Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes S. BERBUTO & Z. MAGLIONI, avocats,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 12 septembre 2011 par Laurent RUHWEDEL qui demande l'annulation de la « décision du 30 juin 2011 du Commissaire général de la police fédérale qui lui a été notifiée le 8 juillet 2011, lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme J. BELDJOURI, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur de police; qu'au moment des faits il était membre du corps d'intervention de Liège mis à disposition de la zone de police de VESDRE; que le 8 avril 2009, sa compagne l'a dénoncé à l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG) pour coups et blessures volontaires, pour des faits de vols commis au sein et en dehors de la police et pour détention illicite d'armes à feu; que son arme de service lui a été retirée le 6 mai 2009 et le 7 mai le Chef de corps de la Zone de police de VESDRE, autorité disciplinaire supérieure du requérant, a décidé d'ouvrir un dossier judiciaire à sa charge et demandé qu'il soit mis fin à sa mise à disposition au sein de la zone; que le 26 mai, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vol, de coups et blessures et de détention illégale d'armes; qu'il a été placé en détention préventive le 26 mai et libéré le 25 juin sous conditions alternatives à la détention préventive; que le 25 juin 2009, le requérant a fait l'objet d'une décision de suspension provisoire par mesure d'ordre, laquelle a été prolongée jusqu'au 7 juillet 2011; que dans l'intervalle, le Service de contrôle interne (SCI) de la Direction générale de l'Appui et de la Gestion a, à plusieurs reprises, demandé l'accès au dossier judiciaire, mais il lui a, à chaque fois, été répondu que l'instruction était en cours et qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à cette demande; que le 10 décembre 2010, le procureur du Roi a informé le SCI que la Cour d'appel de Liège avait par un arrêt le 8 novembre 2010, ordonné la suspension probatoire du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans, sous conditions; que l'accès au dossier judiciaire a été accordé au SCI, le 18 janvier 2011; que le 31 janvier, le Commissaire général a déposé un rapport introductif aux termes duquel il envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; que le requérant en a pris connaissance le même jour; que le 28 février, il a introduit un mémoire de défense et sollicité l'audition de certains témoins, dont le docteur ROGER, afin d'attester qu'il présente un changement de comportement; que le requérant a été informé, par un courrier

recommandé du 16 mars, que les auditions demandées dans son mémoire de défense se sont tenues à l'exception de celle du Docteur ROGER, qui ne s'est pas manifesté suite au courrier recommandé qui lui a été adressé; que le 4 avril, le Commissaire Général a adopté la proposition de sanction lourde de la démission d'office; que le requérant en a reçu notification le 8 avril; que le 12 avril, le requérant a introduit une requête en reconsidération de la proposition de sanction lourde au Conseil de discipline dans laquelle il ne développe aucun moyen; que le 6 juin, l'AIG a déposé un rapport dans lequel elle conclut que les faits reprochés au requérant sont établis, constituent des transgressions disciplinaires et justifient l'adoption de la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; que le 14 juin, le défenseur du requérant a transmis un mémoire en défense par lequel il adresse une demande, à titre principal, de lui laisser une seconde chance et une demande, à titre subsidiaire, d'entendre ou de faire entendre le Docteur ROGER pour attester de son changement de comportement; que le 28 juin, le Conseil de discipline « émet l'avis, à la majorité des voix que la démission d'office proposée est juste et adéquate »; que par une note du 30 juin, notifiée au requérant par deux envois successifs recommandés à la poste du 6 et du 8 juillet, l'autorité disciplinaire supérieure lui a infligé la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que la requête a été déposée hors délai; qu'elle se fonde pour ce faire sur l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'elle relève que le requérant indique lui-même, dans sa requête, que l'acte attaqué lui a été notifié le 8 juillet 2011; qu'elle précise que la notification de la décision attaquée a fait l'objet de deux envois recommandés; que le premier envoi a été effectué le 6 juillet 2011, envoi pour lequel un avis a été laissé dans la boîte aux lettres du requérant le 7 juillet 2011; que le second envoi recommandé a été envoyé le 8 juillet 2011 et a été présenté au domicile du requérant le 12 juillet 2011; qu'elle fait valoir que le deuxième recommandé lance une présomption de prise de connaissance qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer en l'espèce puisque l'intéressé a pris connaissance du premier recommandé et que la circonstance que celui-ci n'ait été retiré que le 13 juillet, en même temps que le second envoi, ne modifie en rien le fait qu'il aurait pu en prendre connaissance le 8 juillet 2011; qu'elle soutient que la notification est, par conséquent, réputée avoir eu lieu le 7 juillet 2011, de sorte que le requérant avait jusqu'au lundi 5 septembre 2011 pour introduire son recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable au motif qu'il a été introduit hors délai;

Considérant que le requérant réplique que la décision attaquée lui a été notifiée par le biais de deux courriers recommandés avec accusé de réception,

respectivement datés des 6 et 8 juillet 2011 et que cette notification est intervenue conformément à l'article 57^{ter} de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, tel qu'inséré par la loi du 31 mai 2001 modifiant la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'il fait valoir que cette disposition instaure un mode spécial de notification, propre aux actes de procédure notifiés en application de celle-ci et que la notification est réputée advenue dès lors que les actes en question ont été « présentés » à deux reprises; qu'il précise qu'en l'espèce, la seconde « présentation » visée par la loi est le courrier recommandé avec accusé de réception qui lui a été adressé le 8 juillet 2011 et que c'est celui-ci qui a fait courir le délai de recours; qu'il ajoute que conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, lorsque la notification de l'acte litigieux est faite, comme en l'espèce, par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai (compris dans celui-ci) est celui qui suit le jour de la réception du pli ou, si le destinataire refuse le pli, celui qui suit le jour du refus du pli; qu'il précise qu'en l'espèce, le pli contenant la décision litigieuse a été présenté à son domicile le 12 juillet 2011, qu'en son absence, un avis de passage a été laissé et que c'est le 13 juillet 2011, qu'il a pris connaissance tant de l'envoi du 8 juillet que de celui du 6 juillet; qu'il soutient que le pli postal lui ayant été délivré le 12 juillet, c'est le 13 juillet 2011 que le délai a pris cours de sorte que son recours, qui a été introduit par un courrier recommandé à la poste du 12 septembre 2011, dans le délai de 60 jours à dater du 13 juillet, est recevable; qu'il soutient enfin que la partie adverse propose une lecture du texte de l'article 57^{ter} de la loi du 13 mai 1999 qui ne peut être suivie puisque la loi prévoit expressément l'hypothèse d'une « pièce » communiquée à son destinataire mais dont il n'est pas accusé réception et dispose - précisément - qu'en pareil cas, c'est la seconde présentation qui fait courir le délai de notification; que le requérant fait encore valoir, dans son dernier mémoire, qu'il n'est pas contestable que la loi du 13 mai 1999 connaisse un mode spécial de notification, propre aux actes de procédure notifiés en application de celle-ci, à savoir que la notification est réputée advenue dès lors que les actes en question ont été « présentés » à deux reprises;

Considérant que l'article 57^{ter} de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police est ainsi rédigé:

« Toutes les pièces adressées à un membre du personnel en vertu de la présente loi, par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, sont réputées communiquées même si le membre du personnel n'en accuse pas réception, dès lors qu'elles lui ont été présentées à deux reprises. »;

que l'Exposé des motifs de la loi du 31 mai 2001 modifiant la loi du 13 mai 1999 précitée et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui a inséré cette disposition dans la loi du 13 mai 1999, en donne la justification suivante (Doc. parl., Ch. repr. DOC 50 1173/001, pp. 16-17) :

« La jurisprudence du Conseil d'enquête du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, au sein duquel la notification des pièces est régie de manière similaire au régime initial instauré par la loi du 13 mai 1999, révèle que certains membres du personnel organisent manifestement leur absence, ce qui porte gravement préjudice à la poursuite de la procédure.

La disposition en projet permet de réputer communiquées, même si le membre du personnel n'en accuse pas réception, les pièces qui lui ont été présentées à deux reprises. Cela signifie notamment qu'à la suite de deux envois recommandés contre accusé de réception infructueux ou de deux notifications contre accusé de réception soit au domicile, soit sur le lieu de travail, dans un intervalle raisonnable, les pièces non réclamées par le membre du personnel sont réputées communiquées. Le caractère raisonnable du délai susvisé doit être apprécié en raison des circonstances de la cause. Ainsi, il ne s'avérera pas raisonnable de présenter deux notifications dans l'intervalle d'une demi-heure et de réputer communiquées les pièces contenues dans ces plis. Un délai d'un ou de deux jours constitue par contre un terme raisonnable. »;

que ni le texte de la loi ni ses travaux préparatoires ne comportent d'indication selon laquelle ce régime de notification serait exclusif et constituerait ainsi une *lex specialis* en ce qui concerne la détermination du délai de recours devant le Conseil d'Etat; qu'il s'agit, au contraire, d'un mécanisme mis en place au profit exclusif de l'autorité disciplinaire, qui ne fait naître aucun droit au profit de l'agent poursuivi et qui permet à cette autorité de poursuivre une procédure disciplinaire même si l'agent s'abstient de retirer les pièces qui lui ont été adressées; que par ailleurs, suivant l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, c'est le jour où le requérant a connaissance de la décision incriminée qui, en règle générale, constitue le point de départ du délai de recours devant le Conseil d'Etat; que lorsque la décision doit être notifiée, c'est cette notification qui fait courir le délai; qu'il convient, en l'espèce, de prendre en considération la première notification effectuée par envoi recommandé, le 6 juillet 2011; que l'article 4, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité précise à cet égard ce qui suit :

« § 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus. »;

qu'il importe peu, en l'espèce, de s'interroger, comme y invite le rapport du premier auditeur rapporteur, sur la question de savoir si l'arrêté royal du 24 mai 2011, qui a inséré cette disposition dans l'article 4 de l'arrêté du Régent, relève bien de la compétence d'un Gouvernement démissionnaire puisque, comme le relève le rapport au Roi précédent cet arrêté, celui-ci a pour but de confirmer la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'application, par analogie, de l'article 53*bis* du Code judiciaire, que ladite disposition a précisément pour but de transposer dans la procédure devant le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la notification de la décision attaquée ayant été effectuée par recommandé simple, le mercredi 6 juillet 2011, il y a lieu de faire application de l'article 4, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du Régent, le point de départ du délai pour l'introduction de la requête étant le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, à savoir le lundi 11 juillet, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour étant compris dans le délai; que le délai du recours en annulation expirait dès lors le jeudi 8 septembre; qu'introduit le 12 septembre le recours est tardif; que l'exception est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre
deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT